

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 64117

Portant Circulation interdite et Interdiction de stationnement sur
RUE MONTESQUIEU, RUE JOACHIM DU BELLAY, et RUE BOSSUET
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-S et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de la circulation pour l'organisation du marché des VENNES.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite RUE MONTESQUIEU, le dimanche de 06h00 à 14h30 dans sa partie comprise entre la RUE VILLON et la RUE RABLAIS.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaire.

- Par dérogation cette disposition est applicable tous les dimanches y compris les jours fériés sauf le 1er mai, Noël et jour de l'An et dérogation particulière accordée par Mr le Maire.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit, RUE MONTESQUIEU, du samedi 00h00 au dimanche 14h30 dans sa partie comprise entre la RUE VILLON et la RUE RABLAIS.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçants autorisés à vendre sur le marché qui sont autorisés à stationner jusqu'à 14h00.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaire.

- Par dérogation cette disposition est applicable tous les dimanches y compris les jours fériés sauf le 1er mai, Noël et jour de l'An et dérogation particulière accordée par Mr le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du marché aux intersections débouchant sur la RUE MONTESQUIEU la circulation des véhicules est interdite et matérialisée par barriérage :

- RUE JOACHIM DU BELLAY
- RUE BOSSUET

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 MARS 2024

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.